

Formation des internes en médecine générale

L'invalidité

L'invalidité

- Est destinée à compenser une perte de gain liée à une réduction de la capacité de travail, du fait d'un état global, résultant d'une pathologie ou d'associations de pathologies médicales et/ou accidentelles
- S'apprécie en fonction **d'un état global** :
 - aptitude et formation professionnelle
 - réduction de la capacité de travail ou de gain > 2/3
 - impossibilité de prétendre à une rémunération >1/3 du salaire de référence

L'invalidité

Mode d'entrée par le service médical :

- Stabilisation d'un assuré en arrêt de travail durant la période des 3 ans
- A la forclusion des 3 ans d'IJ ou 4 ans si reclassement professionnel

Mode d'entrée par l'assuré :

- Demande de l'assuré en cas d'usure prématurée de l'organisme (pas d'IJ en cours)
- Document cerfa n° 11174*04 demande de pension d'invalidité dans ameli

L'invalidité

Conditions administratives :

- Ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite, en fonction de son année de naissance (entre 60 ans et 62 ans)
- Avoir au moins 12 mois d'immatriculation
- Avoir travaillé un nombre d'heures minimum

Différentes catégories :

- Catégorie 1 petite activité rémunérée = 30% SAM
- Catégorie 2 aucune activité = 50% du SAM
- Catégorie 3 aucune activité + TP = 50% SAM + MTP
- Prestation temporaire

Pension invalidité

Versement de la pension d'invalidité dans les 5 ans suivant l'âge légal de départ à la retraite en cas d'exercice d'une activité professionnelle :

Article 67 de la Loi de Financement de la Sécurité sociale 2010

L'assuré invalide exerçant une activité professionnelle après 60 ans peut :

- bénéficiaire de versement d'IJ
- changer de catégorie d'invalidité si son état de santé évolue

Cette personne peut continuer à bénéficier des dispositions de l'article 67 de la LFSS en cas de poursuite de son activité professionnelle jusqu'à 65 ans

Pension invalidité

Transformation à l'âge légal de départ à la retraite en pension d'inaptitude pour l'assuré n'ayant aucune activité professionnelle

L'inaptitude au travail permet d'obtenir pour raison médicale :

- la liquidation de sa pension vieillesse à taux plein,
- au prorata du nombre de trimestres cotisés,
- entre le 60^{ème} et le 65^{ème} anniversaire pour les assurés nés avant le 01/07/1951,
- en fonction des âges prévus à l'art. [L.161-17-2](#) pour les assurés nés entre le 01/07/1951 et 01/01/1955
- et entre le 62^{ème} et le 67^{ème} anniversaire pour les autres.

Formation des internes en médecine générale

L'inaptitude

L'inaptitude

- A la demande de l'assuré uniquement
- Définitive
- Incapacité = 50% et inaptitude à un travail
- Majoration TP possible (nécessité de TP effective avant 65 ans)
- La reconnaissance médicale de l'inaptitude permet à l'assuré de bénéficier d'une liquidation de la pension vieillesse à taux plein, lorsqu'il ne justifie pas du nombre réglementaire de trimestres de cotisations :
 - Assurés nés après le 01/01/1956 : entre 62 ans et 67 ans,
 - Assurés nés avant cette date, pendant 5 ans à partir de l'âge légal de la retraite, en fonction des années de naissance.

Contestations

- L'assuré peut contester le taux d'invalidité, le rejet d'une inaptitude

➔ Tribunal du contentieux de l'Incapacité TCI

Formation des internes en médecine générale

Retraite anticipée pour pénibilité

Cadre légal et réglementaire

- La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a prévu la possibilité d'un départ anticipé, à taux plein dès 60 ans sur des critères de pénibilité au travail.
- Seuls les salariés du régime général et du régime agricole et les non salariés du régime agricole peuvent en bénéficier.
- Assurés âgés d'au moins 60 ans au 01.07.2011.

Cadre légal et réglementaire

- Arrêté du 30 mars 2011 fixant la liste des lésions consécutives à un AT et identiques à celles indemnisées au titre d'une MP (Art R351.24.1 CSS)
- Décret n° 2011-352 du 30 mars 2011
Définition de certaines modalités de mise en œuvre du dispositif de retraite anticipée à raison de la pénibilité au travail
- Décret n° 2011-353 du 30 mars 2011 certaines dispositions d'application des articles 79, 81, 83 et 84 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
- Décret n° 2011-354 du 30 mars 2011
Définition des facteurs de risques professionnels

Les bénéficiaires du dispositif

La retraite anticipée pour pénibilité est ouverte aux assurés dès 60 ans s'ils justifient :

Premier cas

- D'une incapacité permanente d'au moins 20% :
 - au titre d'une MP
ou
 - d'un AT ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une MP
 - Sont exclus les accidents de trajet

Le cumul de taux au titre de plusieurs sinistres professionnels est possible pour atteindre le taux de 20%

⇒ si au moins un taux de 10% est atteint pour une même maladie professionnelle ou un même accident du travail.

Les bénéficiaires du dispositif

La retraite anticipée pour pénibilité est ouverte aux assurés dès 60 ans s'ils justifient :

Ou deuxième cas

- D'une incapacité permanente d'au moins 10%
 - au titre d'une MP ou
 - d'un AT ayant entraîné des lésions identiques à celles d'une MP

Le cumul n'est pas possible pour atteindre le taux d'incapacité compris entre 10 % et 20%

- Et d'une durée d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels fixée à 17 ans :
 - contraintes physiques marquées ou
 - contraintes liées au rythme de travail ou
 - environnement agressif

Commission pluridisciplinaire

Entre 10 et 20% l'ouverture du droit est subordonnée à l'avis d'une commission pluridisciplinaire.

Composition :

- Le directeur de la CARSAT
- Le médecin conseil régional
- L'Ingénieur conseil
- Un Professeur des universités – praticien hospitalier
- Le Directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi

Elle apprécie l'effectivité du lien entre l'incapacité permanente et l'exposition pendant une durée de 17 ans aux facteurs de risques professionnels sur les preuves apportées par l'assuré